

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 20°; 2007, c.15; 2008, c.7; 2008, c. 24)

**1.** L'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifiée par l'insertion, après la rubrique 16, de la suivante :

**« Rubrique 17          Dépôt tardif des déclarations d'initiés**

1) Indiquer les frais pour dépôt tardif de déclarations d'initiés qui ont été imposés par toute autorité en valeurs mobilières à tout administrateur ou tout membre de la haute direction de la société au cours du dernier exercice, en donnant l'information suivante :

*a)* le nom de l'administrateur ou du membre de la haute direction concerné;

*b)* le montant des frais pour dépôt tardif, en précisant si les frais ont été payés ou le seront par l'administrateur, le membre de la haute direction ou la société (y compris tout remboursement par la société des frais payés par l'administrateur ou le membre de la haute direction);

*c)* un bref énoncé des motifs pour lesquels les frais pour dépôt tardif ont été imposés.

2) Malgré le paragraphe 1, il n'est pas obligatoire d'indiquer les frais pour dépôt tardif si l'autorité en valeurs mobilières qui les a imposés fournit par la suite confirmation écrite qu'elle l'a fait par erreur. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le [Note : la date prévue est le 31 décembre 2010, permettant ainsi une période de transition.]